

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 30 décembre 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de la Régie de Villard Bonnot au 1^{er} janvier 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 23 décembre 2008, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par la Régie de Villard Bonnot pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par la Régie de Villard Bonnot

La Régie de Villard Bonnot propose une hausse de 0,901 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

Dans l'attente de la présentation, par la Régie de Villard Bonnot, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Villard Bonnot entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

Comme la CRE l'avait préconisé dans ses précédents avis, la Régie de Villard Bonnot, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF SUEZ, a déposé pour 2009 une nouvelle formule, basée sur un coût d'approvisionnement annuel moyen et permettant d'éviter des variations saisonnières résultant de la saisonnalité été/hiver du tarif STS. En outre, elle a choisi de calculer la moyenne des coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs sur une période de trois mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007. Cette modification de la période de calcul entraîne une forte hausse de ses tarifs au 1^{er} janvier 2009.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de la Régie de Villard Bonnot entre le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} janvier 2009 correspond bien à une hausse de 0,901 c€/kWh, par application de la formule déposée.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par la Régie de Villard Bonnot, qui résulte de l'application de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Toutefois, la CRE préconise une formule permettant de répercuter instantanément les variations des coûts d'approvisionnement des ELD dans leurs tarifs réglementés de vente. En ne différant pas l'intégration, dans ces tarifs, des coûts d'approvisionnement réellement supportés, cette méthode permet de respecter, trimestre après trimestre, la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts. Une telle méthode permettrait que le client paye un tarif effectivement corrélé aux coûts de l'ELD. Appliquée au 1^{er} janvier 2009, elle aurait entraîné une baisse des tarifs réglementés de vente.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

ANNEXE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de la Régie de Villard Bonnot
applicables au 1^{er} janvier 2009 (hors taxes)**

Base	KWH	7,7618
	ABO	2
TTC	KWH	9,28
	ABO	2,11
B0	KWH	6,7528
	ABO	2,84
TTC	KWH	8,08
	ABO	3,00
B1	KWH	5,5828
	ABO	9,89
TTC	KWH	6,68
	ABO	10,43
B2I	KWH	5,4528
	ABO	14,82
TTC	KWH	6,52
	ABO	15,64
B2S	KWH HIVER	5,4378
	KWH ETE	4,9058
	ABO	63
TTC	KWH ETE	6,50
	KWH HIVER	5,87
	ABO	66,47